

Code d'éthique de l'AFdPZ

PREAMBULE

L'exercice de notre profession doit être fondée sur le respect de la dignité et du bien-être des animaux dont nous avons la responsabilité.

L'adhésion à l'AFdPZ implique ce principe de base ainsi que le respect des autres membres de la profession.

~~~~~~~~~~~~~

Tous les membres de l'AFdPZ ont pour obligation de (1):

- Soutenir financièrement la conservation et la survie des espèces tout en considérant la situation de chaque individu.
- Agir dans l'intérêt de la conservation de la vie sauvage, de la biodiversité et du bien-être animal au travers de sa communication et de ses actions.
- Soutenir les organisations qui agissent en faveur de la protection de la biodiversité et d'une amélioration des standards du bien-être animal.
- Participer à la recherche et à la diffusion d'informations concernant notamment la biologie de la conservation, l'éthologie, les sciences vétérinaires, les techniques d'élevage et de soins, l'aménagement des enclos, les méthodes de management.
- Assurer la formation continue de leurs équipes, et mettre à profit le réseau des parcs zoologiques pour échanger sur les bonnes pratiques.
- Promouvoir l'éducation à l'environnement et la diffusion de connaissances scientifiques par des programmes pédagogiques actualisés et appropriés à tous les publics (familles, groupes scolaires...).
- Travailler dans le but d'appliquer toutes les recommandations professionnelles établies par la règlementation en vigueur.

Munro, L. (2018, July). Zoo Ethics: The Challenges of Compassionate Conservation, by Jenny Gray. In *Anthropological Forum* (Vol. 28, No. 3, pp. 317-319). Routledge.

Moss, A. (2018). The relationship between zoo visits and the understanding and support for biodiversity. In *ECCB2018: 5th European Congress of Conservation Biology. 12th-15th of June 2018, Jyväskylä, Finland.* Open Science Centre, University of Jyväskylä.

⁽¹⁾ Rabb, G. (2018). *The Ark and Beyond: The Evolution of Zoo and Aquarium Conservation*. University of Chicago Press.

1) Bien-être animal

Il incombe aux membres d'atteindre dans leur parc des normes de haut niveau de bien-être pour les animaux sous leur responsabilité. Ils doivent être les leaders du bien-être animal, des porte-paroles et conseillers faisant autorité dans ce domaine.

De plus ils doivent fournir des environnements de vie qui prennent en compte les besoins physiques et comportementaux des animaux.

Les membres s'engagent:

- o A traiter les animaux avec respect;
- o A faire des normes de haut niveau de bien-être un axe majeur de leurs activités d'élevage;
- o A s'assurer que les décisions d'élevage reposent sur des connaissances scientifiques en
- o matière de bien-être :
- A acquérir et à partager avec les autres membres les connaissances et compétences en matière de soins et de bien-être des animaux;
- A se conformer aux codes de pratiques et réglementations nationale et internationale relatifs aux soins et au bien-être des animaux.

Ainsi, les parcs membres de l'AFdPZ s'engagent à respecter les 5 libertés fondamentales pour la faune sauvage et domestique :

- Absence de faim et de soif, avoir accès à de l'eau fraîche et à un régime alimentaire approprié pour rester en bonne santé;
- **Absence d'inconfort,** en fournissant un environnement approprié comprenant un abri et une zone de repos confortable ;
- Absence de douleur, de lésions et de maladie, en traitant les animaux avec respect et en leur permettant de bénéficier rapidement des meilleurs soins vétérinaires ;
- **Liberté d'exprimer un comportement normal,** en fournissant un espace suffisant, des installations adéquates et en respectant les besoins sociaux ;
- Absence de peur et de détresse, en assurant des conditions d'élevage et un traitement évitant les souffrances psychiques.

Les articles 12, 28 et 40 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont à souligner :

Art. 12:

« Le bien-être des animaux et de la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique. »

2) Interactions

Art. 28:

« Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux. »

Art. 40:

« Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé [...]. Cette présentation ne doit pas constituer de danger [...]. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. [...] »

Il n'y aura pas de contact physique direct entre le public et les animaux sauvages excepté sur autorisation de la DD(CS)PP:

Ainsi les expériences autorisées pourront par exemple inclure :

- O Des bassins tactiles dans des aquariums à but éducatif;
- Des expériences sensitives avec des invertébrés à but éducatif;
- Des expériences où c'est l'animal lui-même qui initie le contact de façon naturelle sans y être contraint, et où il peut à tout moment se retirer hors du public.

Sauf exception contrôlée par l'établissement, le nourrissage des animaux sauvages ne pourra se faire par le public.

3) Spectacles

Il est aussi important de rappeler l'article 62 de l'arrêté du 25 mars 2004 :

« Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce. »

Les spectacles assimilables à des numéros de cirques sont proscrits au sein des parcs zoologiques membres de l'AFdP7.

Les spectacles doivent avoir une vocation pédagogique et présenter les comportements fréquemment émis par l'espèce dans la nature, tout en prenant en compte les motivations et capacités de chaque

individu. Les accessoires naturels seront privilégiés, sauf si un message de protection de la nature peut être associé à une action avec un accessoire d'origine anthropique (ex : une otarie qui repêche une bouteille en plastique pour la mettre à la poubelle). L'utilisation d'objets artificiels ou toute demande qui pourrait induire de la souffrance est à proscrire. Et la dignité de l'animal devra être respectée (pas d'animaux portant des vêtements, etc).

Le processus d'apprentissage et l'entrainement des animaux seront effectués par du personnel qualifié via du conditionnement opérant associé au renforcement positif permettant de s'assurer de la coopération volontaire de l'individu (2). En aucun cas cela ne se fera au moyen de méthodes coercitives ou de drogues.

En dehors des spectacles, les animaux devront obligatoirement bénéficier d'installations fixes de qualité, et de soins répondant à leurs besoins au même titre que les autres animaux du parc zoologique.

La programmation des entrainements et des présentations devra respecter le rythme biologique de l'animal, prendre en compte ses aptitudes mais aussi les conditions extérieures (climatiques, ...), et sera adaptée quotidiennement en fonction de l'état de l'animal (gestation, âge, en soins, etc).

4) Recherche

Pour les individus inclus dans des programmes d'étude scientifique, les membres et les chercheurs responsables s'assurent que le bien-être de l'animal n'est pas compromis. Dans tous les cas, la recherche se fera dans le respect de la règlementation en vigueur.

5) Accueil de nouveaux animaux

Les membres ne doivent accueillir un nouvel individu ou une nouvelle espèce que s'ils disposent des installations, des ressources et du personnel qualifié nécessaires pour garantir qu'ils sont en mesure de satisfaire leurs exigences biologiques et de conservation.

L'obtention d'animaux s'effectue grâce à un contact direct entre les zoos mais n'exclut pas l'accueil d'animaux provenant d'éleveurs autorisés, de saisies, recueillis ou de sauvetages. Il est cependant reconnu qu'il existe dans certains cas un besoin légitime d'animaux issus de la nature pour les programmes d'élevage pour la conservation, les programmes pédagogiques ou les études biologiques. Dans tous les cas, les acquisitions doivent être effectuées en accord avec la législation nationale et internationale en vigueur. Les membres doivent être certains que de telles acquisitions n'auront pas d'effets délétères sur les populations sauvages.

⁽²⁾ Brando, S. I. (2010). Advances in husbandry training in marine mammal care programs. *International Journal of Comparative Psychology*, 23(4).

Brando, S. I. (2012). Animal learning and training: implications for animal welfare. *Veterinary Clinics: Exotic Animal Practice*, 15(3), 387-398.

Les membres doivent s'assurer, en toutes circonstances, de la provenance légale de leurs animaux.

Ainsi sauf recommandation de l'UICN pour la conservation d'une espèce et/ou autorisation de la CITES, l'AFdPZ s'oppose à la capture dans le milieu naturel.

Toute implication avérée d'un établissement dans du trafic, entrainera son exclusion immédiate.

6) Transferts et installation des animaux

Les membres doivent s'assurer que les institutions recevant des animaux ont des installations appropriées pour les héberger et du personnel qualifié capable de maintenir le même niveau de standards d'élevage et de bien-être que ceux dont ils jouissaient précédemment, et en tout cas conformes aux prescriptions de la législation en vigueur. Chaque détail concernant la santé, la nutrition/le régime alimentaire, le statut reproducteur et génétique, et le comportement pouvant intervenir dans la gestion de l'individu transféré (ou des autres animaux du groupe au sein de l'institution d'accueil) doit être révélé au début des échanges. Tous les transferts d'animaux doivent être conformes aux standards internationaux s'appliquant à l'espèce concernée. Si nécessaire, les animaux doivent être accompagnés par du personnel qualifié et/ou des informations appropriées qui faciliteront l'acclimatation de l'animal à son nouvel environnement.

Si les animaux partent dans un parc français, le parc expéditeur devra s'assurer que le parc destinataire est bien détenteur du certificat de capacité approprié.

Les parcs membres de l'AFdPZ s'engagent à ne pas placer leurs animaux au sein de cirques, de laboratoires de recherche biomédicale, ou pour être chassés.

7) Contraception

La contraception doit être utilisée sous contrôle vétérinaire lorsqu'il y a un besoin en termes de gestion de population. Les possibles effets secondaires d'une contraception, qu'elle soit chirurgicale ou chimique, ainsi que l'impact négatif sur le comportement, doivent être pris en considération avant de prendre la décision finale.

8) Hybrides ou croisements interspécifiques

Article 17 de l'arrêté du 25 mars 2004 :

« [...] Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées. »

La création volontaire et l'élevage d'individus hybrides interspécifiques est prohibée au sein de l'AFdPZ.

9) Mutilation

La mutilation d'un animal quel qu'il soit, dans un but cosmétique ou pour changer l'apparence physique de l'animal n'est pas acceptable.

L'éjointage des oiseaux (exemple : anatidés) pour des raisons pédagogiques ou de management ne pourra être envisagé que lorsqu'aucune autre forme de présentation n'est possible. Le rémigeage doit être privilégié.

10) Euthanasie

Il est recommandé aux parcs de disposer d'une politique et de protocoles définis pour l'euthanasie, prenant en compte les aspects médicaux, éthiques et relatifs au bien-être des animaux concernés.

Si après avoir envisagé toutes les autres alternatives, il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la méthode d'euthanasie utilisée et réalisée par un vétérinaire devra assurer une mort rapide et indemne de souffrance pour l'animal.

11) Gestion des animaux et situation économique

Un membre de l'AFdPZ ne peut mettre un terme à la vie d'un animal pour des raisons liées à la situation économique de son établissement.

12) Décès d'animaux

A moins qu'il existe une raison valable de ne pas le faire, une autopsie doit être réalisée sur chaque animal qui meurt au sein de l'établissement. Les résultats devront être archivés, et la cause de la mort devra si possible être déterminée.

13) Devenir des animaux décédés

En se référant à l'article 56 de l'arrêté de 2004, les corps des animaux morts doivent être proposés à des institutions à caractère scientifique ou pédagogique (Muséum National d'Histoire Naturelle ; Muséums en région, etc). Sinon les cadavres doivent partir à l'équarrissage.

Il est proscrit de vendre ces dépouilles dans le but d'un usage commercial (peau, dents, ...).

14) Accueil par les zoos d'animaux saisis

Des spécimens vivants de faune sauvage sont régulièrement saisis par les autorités, abandonnés par leur propriétaire ou récupérés par des organisations de protection animale. Nombre d'entre eux sont ensuite accueillis au sein de structures spécialisées dans la faune sauvage, les parcs zoologiques, afin d'y être réhabilités après une phase de quarantaine durant laquelle les soins vétérinaires nécessaires sont réalisés. En effet, les zoos en plus de leurs missions règlementaires, acceptent – lorsque cela est possible - de rendre service en prenant en charge temporairement ou définitivement ces animaux.

L'AFdPZ encourage ses membres dans cette action permettant:

- De fournir à des animaux en perdition/détresse un hébergement de qualité auprès d'experts de la faune sauvage,
- De participer à la lutte contre le trafic des espèces en permettant aux autorités de saisir des animaux détenus illégalement,
- D'éduquer le grand public à la problématique des NACs et du trafic animal.

Références:

- Document sur les bonnes pratiques en lien avec la directive européenne sur les jardins zoologiques (2015) (https://ec.europa.eu/environment/nature/pdf/Zoosx20Directivex20Goodx20Practices-FR.pdf)
- Charte mondiale du bien-être animal en zoos et aquariums (2015) (https://www.waza.org/wpcontent/uploads/2019/03/Franc%CC%A7ais_WAZA_AnimalWelfare_Print_Finale.pdf)
- WAZA Code of Ethics ans Animal Welfare (2003)
- EAZA Code of Ethics (2015)
- Réflexions au sein du groupe de travail Bien-être Animal en Zoos du MTES (2019)